



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Eau Risques et Nature

Arrêté n° DDTM34-2016-08-07610

désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de Thau

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu les arrêtés n° 13-416 bis du 20 décembre 2013, n° 14-166 du 01 août 2014 et n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

CONSIDÉRANT le courrier du 22 juin 2016 de M. le Préfet de l'Hérault aux structures concernées par l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de Thau, par lequel il sollicite leur avis pour être désignées parties prenantes ;

CONSIDÉRANT les observations formulées sur le projet de liste des parties prenantes lors de la réunion du 4 juillet 2016 ;
SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La liste des parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de Thau est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2. SERVICE DE L'ÉTAT COORDONNATEUR DE LA STRATÉGIE LOCALE

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du bassin de Thau sous l'autorité du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 3. STRUCTURE PORTEUSE DE LA STRATÉGIE LOCALE

Le syndicat mixte du bassin de Thau (SMBT) assurera l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du bassin de Thau.

ARTICLE 4. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 AOUT 2016

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

Arrêté n° DDTM34 – 2016 – 08 – 07610

désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de Thau

LISTE DES PARTIES PRENANTES

La stratégie locale est élaborée et mise en œuvre sous l'autorité du Préfet de l'Hérault.

Porteur de la SLGRI : le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT)

Service de l'Etat coordonnateur : La Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM), en lien avec les autres services de l'Etat dans le département de l'Hérault concernés : Direction régionale de l'Environnement et de l'Aménagement (DREAL) Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ; Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ; Direction départementale de protection des populations (DDPP), Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN).

- **Etablissements publics administratifs de l'Etat**
 - Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur du Centre Météo France de Montpellier ou son représentant ;
 - Madame la Directrice de la délégation interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) à Montpellier ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur de la délégation de l'Agence de l'eau à Montpellier ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur de la délégation de rivage Languedoc-Roussillon du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault ou son représentant ;
- **Collectivités territoriales**
 - Madame la Présidente du Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault ou son représentant ;
- **Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre**
 - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (CABT) ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Nord du bassin de Thau ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, porteur du SCOT de l'agglomération de Montpellier, ou son représentant ;
- **Autres structures porteuses de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) :**
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Développement local (SYDEL) du Pays Cœur d'Hérault, porteur du SCOT du Cœur d'Hérault ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT du Biterrois ou son représentant ;

- **Les communes des territoires à risques importants d'inondation, qui concentrent les enjeux exposés :**
 - Monsieur le Maire de Balaruc les Bains ou son représentant ;
 - Monsieur le Maire de Balaruc-le-Vieux ou son représentant ;
 - Monsieur le Maire de Frontignan ou son représentant ;
 - Monsieur le Maire de Gigean ou son représentant ;
 - Madame le Maire de Montbazin ou son représentant ;
 - Monsieur le Maire de Poussan ou son représentant ;
 - Monsieur le Maire de Sète ou son représentant ;
 - Monsieur le Maire de Agde ou son représentant ;
 - Monsieur le Maire de Marseillan ou son représentant ;
- **Syndicats de bassins**
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH), établissement public territorial de bassin (EPTB), ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Syndicat du bassin du Lez (SYBLE), établissement public territorial de bassin (EPTB), ou son représentant ;
- **Présidents des Commissions locales de l'eau (CLE)**
 - Monsieur le Président de la CLE du SAGE des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril ou son représentant ;
- **Chambres consulaires**
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault ou son représentant ;
- **Autres structures concernées**
 - Monsieur le Président du Syndicat mixte des Etangs littoraux (SIEL) ou son représentant ;
 - Monsieur le Président des Hôpitaux du bassin de Thau ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de l'Etablissement public régional Port Sud de France ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Comité régional conchylicole de Méditerranée ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- **Gestionnaires de réseaux**
 - Monsieur le Directeur de l'agence régionale SNCF Réseau Languedoc Roussillon ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur de la Subdivision de Voies navigables de France (VNF) à Frontignan ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur de la délégation Électricité Réseau Distribution France (ERDF) de l'Hérault ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur de la délégation régionale Gaz Réseau Distribution France (GRDF) Languedoc Roussillon ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur de la délégation régionale d'Orange en Languedoc Roussillon ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur de Hérault transport ou son représentant ;
 - Monsieur le Président du Syndicat du bas Languedoc ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de Syndicat d'adduction d'eau potable (SAEP) de Frontignan - Balaruc les bains - Balaruc le Vieux ou son représentant.